



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Octroyant une autorisation de circulation alternée route de Sisteron Travaux de réfection partielle de voirie

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de EIFFAGE Route Grand Sud-Alpes Vaucluse, domiciliée à MALIJAI - 04350 - ZAC du Prieuré, en date du 28 septembre 2023, concernant des travaux de réfection partielle de la voirie Route de Sisteron,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE** est **AUTORISÉE** à effectuer des travaux de réfection partielle de voirie, **Route de Sisteron, en demi-chaussée du 2 octobre 2023 au 20 octobre 2023 de 7h30 à 17h00.**

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier par feux tricolores ou alternat manuel comme il suit :

- Panneaux « **Travaux** » (KC1) et (AK5) voir schémas ci-joint.
- Cônes, trifiash, girophare et tout matériel permettant de vous signaler la nuit.
- Stationnement interdit sur la chaussée et le trottoir.

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

* Persistance du danger de nuit si besoin.

Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de l'entreprise.

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

Article 3 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

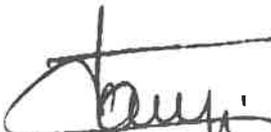
Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- EIFFAGE à Malijai (04)

Fait à Peipin, le 29 septembre 2023

Le Maire,


Frédéric DAUPHIN

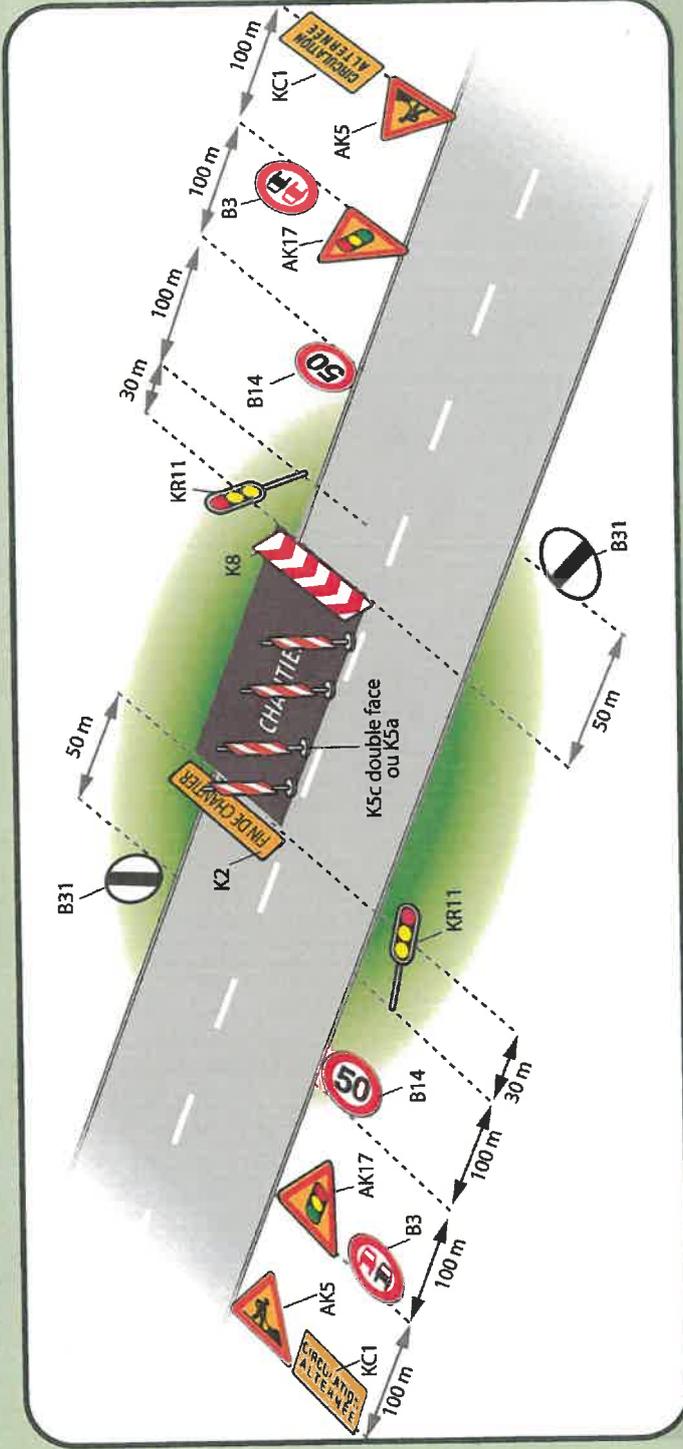


Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du 29/09/2023
au 28/11/2023
Pour le Maire,
l'adjoint administratif délégué



RC 6

Circulation alternée - Route à deux voies Alternat par signaux tricolores



Remarques

- Un panneau B14 vitesse 70 km/h peut être éventuellement intercalé entre les panneaux AK5 et AK17.
- schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit.

Inventaire des panneaux

	2		2		2		2		2		2		2		1
															X
															1

(facultatif)